



## Procès-verbal du Conseil Municipal

**Séance du vendredi 20 mars 2026 à 19 :00**

### **Membres présents :**

Aurélié BARRAT, Valérie BOUILLOUX, Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Corinne CONDEMINE, Françoise CURAILLAT, Emilie DAILLY, Claire DE CROMBRUGGHE, Pascal DUCROUX, Océane FERREIRA NUNES, Eric FOREST, Luc GIROUX, Annick GUYON, Sébastien JAILLET, Bekrih KRASNICI, Lucien MILLOT, Christiane REY, Jean-Louis SEIGNEURET, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT, Christine VAZ

### **Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Gwenaël BRAC DE LA PERRIERE (donne pouvoir à : Céline CARREIRO)

### **Membres Absents :**

### **Ordre du jour de la séance :**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
3. Élection du maire
4. Fixation du nombre d'adjoints
5. Élection des adjoints
6. Lecture de la charte de l'élu local.
7. Indemnités de fonction des élus
8. Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
9. Fixation du nombre des membres du CCAS
10. Nomination des membres du CCAS
11. Désignation des membres de la CLECT
12. Désignation des membres de la SEMCODA
13. Désignation des représentants au SYDESL
14. Désignation d'un correspondant défense
15. Désignation de conseillers au sein des écoles
16. Questions diverses

---

Le doyen d'âge Jean-Louis SEIGNEURET déclare ouverte la séance du conseil municipal.  
Il procède à l'appel des membres de l'assemblée.  
Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

### **1- Désignation du secrétaire de séance**

Le doyen d'âge, M. Jean-Louis SEIGNEURET, demande qui souhaite être secrétaire de séance.  
Valérie BOUILLOUX se propose pour être secrétaire de séance.  
Elle est désignée à l'unanimité.

## **1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le doyen d'âge M. Jean-Louis SEIGNEURET met au vote le PV de la séance du 2 mars 2026.  
Le PV est validé à l'unanimité par les membres présents lors de cette séance.

## **2 - Election du Maire**

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.  
Considérant la lecture des articles L2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT.

### **Article L2122-4**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

### **Article L2122-5**

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

### **Article L2122-7**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

### **Article L2122-5**

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le

ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Deux assesseurs sont désignés : Océane FERREIRA NUNES et Lucien MILLOT.

M.CARRERAS se présente pour la fonction de MAIRE.

Chaque conseiller prend part au vote.

Les assesseurs procèdent au comptage des enveloppes et dénombrent 23 enveloppes.

Après ouverture et lecture des bulletins voici les résultats :

Nombre de votants : 23

- nombre de bulletins : 19

- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1 nul et 3 blancs

- nombre de suffrages exprimés : 19

Le conseil municipal, proclame :

- Elu Maire au premier tour de scrutin de la commune de Crêches-sur-Saône : Valentin CARRERAS

Le Maire ainsi élu prend immédiatement la présidence de la séance.

Monsieur le Maire indique que le point n°11 est ajourné à une séance ultérieure.

### **3 - Fixation du nombre des adjoints**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT ;

Considérant que le nombre d'adjoints est librement fixé par le conseil municipal, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

L'effectif légal du conseil municipal est de 23 élus, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6 élus.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De fixer** à 6 le nombre d'adjoints au maire ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à la présente délibération

### **5- Fixation du nombre des adjoints**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT ;

Considérant que le nombre d'adjoints est librement fixé par le conseil municipal, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

L'effectif légal du conseil municipal est de 23 élus, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6 élus.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De fixer** à 6 le nombre d'adjoints au maire ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

## **6- Election des adjoints**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu les articles L. 2122-4 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération n°2026-7 fixant à 6 le nombre d'adjoints ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste devant être paritaire hommes/femmes ;

### **Liste(s) déposée(s)**

La liste suivante a été déposée auprès du maire avant le scrutin :

#### **Bulletin Liste 1**

<b>Civilité</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
Mme	CONDEMINE	Corinne
M.	SIGNORET	Pierre
Mme	BOUILLOUX	Valérie
M.	THIBERT	Vincent
Mme	DE CROMBRUGGHE	Claire
M.	DUCROUX	Pascal

Les assesseurs procèdent au comptage des enveloppes et dénombrent 23 enveloppes.

Après ouverture et lecture des bulletins il est dénombré :

- nombre de votants : 23
- nombre de bulletins : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23

### **Sont déclarés élus :**

Les élus adjoints au maire les conseillers municipaux figurant dans le tableau ci- dessus, dans d'ordre de leur rang.

## **7- Lecture de la charte de l' élu local**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu et considérant ;

Vu l'article L. 2121-7 du CGCT, issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local ;

### **Article L2121-7**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. [...]

### **Article L1111-12**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

## **LECTURE CHARTE**

### **Article L1111-13**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article L1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Le

Maire dit :

- Avoir donné lecture de la charte de l'élu local ;
- Remettre un exemplaire de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du CGCT à chaque conseiller municipal présent ;
- Pour les conseillers absents, les documents leur seront transmis dans les meilleurs délais par tout

Moyen.

## **8 - Indemnités de fonction des élus**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu les articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT permettant au maire de déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (dite loi Gatel), publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, revalorisant les taux maximaux d'indemnités des communes de moins de 20 000 habitants à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du présent conseil municipal portant élection de 6 adjoints au maire ;

Considérant que la commune compte 3 179 habitants au recensement INSEE 2022 ;

Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a relevé le taux maximal d'indemnité du maire de 43 % à 46,44 % et le taux maximal des adjoints de 16,5 % à 17,82 % de l'indice brut terminal IB 1027, soit une revalorisation applicable à cette strate portant le taux du maire de 43 % à 55,7 % et celui des adjoints de 16,5 % à 21,38 % ;

Considérant que l'indemnité du maire est versée de plein droit au taux maximal légal, sauf délibération contraire prise à la demande expresse du maire (art. L. 2123-20-1 CGCT) ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, moduler les taux entre les adjoints, à condition que le montant total de l'enveloppe indemnitaire n'excède pas la somme des indemnités maximales légales du maire et des adjoints, et qu'aucun adjoint ne perçoive une indemnité supérieure à celle du maire (art. L. 2123-24 II CGCT) ;

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions, Commune de Crêches-sur-Saône ;

Strate : 1 000 à 3 499 habitants ; Mandat 2026-2032. Base de calcul : Indice brut terminal IB 1027 = 4110,52 € bruts mensuels (valeur au 1er janvier 2024, inchangée au 1er janvier 2026).

FONCTION	Mensuel brut maximum	% Indice brut 1027 max.	% Indice brut 1027 proposé	Montant brut proposé
<b>Maire</b>	2289,56 €	55.7 %	<b>48,66%</b>	<b>2 000 €</b>
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	878,33 €	21,38 %	<b>18,25%</b>	<b>750 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> adjointe</b>	878,33 €	21,38 %	<b>18,25%</b>	<b>750 €</b>
<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>	878,33 €	21,38 %	<b>18,25%</b>	<b>750 €</b>
<b>4<sup>ème</sup> adjointe</b>	878,33 €	21,38 %	<b>18,25%</b>	<b>750 €</b>
<b>5<sup>ème</sup> adjoint</b>	878,33 €	21,38 %	<b>18,25%</b>	<b>750 €</b>
<b>6<sup>ème</sup> adjoint</b>	878,33 €	21,38 %	<b>18,25%</b>	<b>750 €</b>
<b>Conseiller délégué 1</b>			<b>13,62%</b>	<b>560 €</b>
<b>TOTAL</b>	7562,53 €			<b>7 060 €</b>

Rappels réglementaires : Le total de l'enveloppe indemnitaire mensuelle brute ne peut excéder 7562,53 € (plafond légal pour cette commune). Aucun adjoint ne peut percevoir une indemnité supérieure à celle du maire. Les indemnités sont soumises à la CSG/CRDS et cotisations sociales. En cas d'adhésion au régime de retraite FONPEL ou CAREL, une cotisation supplémentaire est prélevée à la source.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (4 votes contre C. CARREIRO, L. GIROUX, A. GUYON, G. BRAC DE LA PERRIERE), décide :**

- L'indemnité de fonction du maire est fixée au taux retenu dans le tableau ci-dessus, calculé sur la base de l'IB 1027 (4110,52 € bruts mensuels), à compter de la date d'installation du conseil municipal ;
- Les indemnités de fonction des 6 adjoints au maire sont fixées au taux retenu dans le tableau ci-dessus, à compter du caractère exécutoire de cette délibération ;
- Une indemnité de fonction est attribuée à un conseiller délégué, elle est fixée au taux retenu dans le tableau ci-dessus ;
- L'indemnité du conseiller délégué prend effet à compter du caractère exécutoire de cette délibération ;
- L'enveloppe indemnitaire globale mensuelle brute retenue ne peut excéder 7562,53 € ;

- Ces indemnités constituent une dépense obligatoire et seront inscrites au budget communal et elles seront versées mensuellement ;
- Elles feront l'objet d'une revalorisation automatique et sans nouvelle délibération en cas de modification de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

## **9- Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire**

### **Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la numérotation des délégations conservée à l'identique du CGCT ci-après.

Le conseil municipal décide :

### **Article 1er**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à 10 000 € HT les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets inférieurs à 20 000 € HT au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (4 votes contre C. CARREIRO, L. GIROUX, A. GUYON, G. BRAC DE LA PERRIERE), décide :**

- **D'approuver** les délégations ci-dessus au profit du maire pour la durée du mandat 2026-2032 ;
- **D'autoriser** que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **D'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

## **10- Fixation du nombre des membres du CCAS**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et 6

Le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 4 le nombre de membres du conseil d'administration.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De fixer** à 4 le nombre d'administrateurs ;
- **De fixer** à 4 le nombre de représentants au sein des associations ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

## **11- Election des membres du CCAS**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 à L 123-9  
Considérant que le conseil municipal a fixé, par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-élues du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Considérant, outre son président, que le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal

Considérant que le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Liste des candidats suivante :

<b>Liste N° 1</b>	<b>Civilité</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
<b>CCAS</b>	Mme	CURAILLAT	Françoise
	Mme	FERREIRA NUNES	Océane
	Mme	VAZ	Christine
	M.	SIGNORET	Pierre

Le vote est opéré au scrutin secret.

Les assesseurs procèdent au comptage des enveloppes et dénombrent 23 enveloppes.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 23
- nombre de bulletins : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23

**Le conseil municipal, après avoir voté à bulletin secret, décide :**

- **De déclarer** élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Crêches-sur-Saône les membres élus de la liste au tableau ci-avant.

## **12- Désignation des membres de la SEMCODA**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L1522-1, L1524-5 et L2122-21,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De désigner :**
  - Comme représentant la commune à l'assemblée générale de la SEMCODA, et en tant que déléguée à l'assemblée spéciale : Mme CURAILLAT Françoise.
  - En cas de suppléance : Mme VAZ Christine

## **13- Désignation des représentants au SYDESL**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Conformément aux statuts du Syndicat, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au comité du Syndicat d'Électrification de Saône et Loire (SYDESL),

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De désigner :**
  - Titulaire : M. JAILLET Sébastien
  - Suppléant : M. THIBERT Vincent

## **14- Désignation d'un correspondant défense**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De désigner** M. DUCROUX Pascal en tant que correspondant défense de la commune de Crêches-sur-Saône.

## **15 - Désignation de conseillers au sein des écoles**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation ;

Il est nécessaire de procéder à la désignation de conseillers municipaux, devant siéger dans les conseils d'école. Il est rappelé que le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école. Il participe également à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie scolaire.

Par ailleurs, son accord est nécessaire pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles et il définit le calendrier des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

Le conseil d'école est composé notamment de deux élus : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De désigner** comme représentants aux conseils d'école de la commune de Crêches-sur-Saône, en cas d'absence du Maire et de l'Adjointe : Mme BARRAT Aurélie ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

## **16- Questions diverses**

**Pas de questions diverses.**

**La séance est levée à 19h52.**

Le Secrétaire de séance,  
Valérie BOUILLOUX



Le Maire,  
Valentin CARRERAS

